



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0212 du 13/10/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0212, relative à la réalisation d'un projet de boisement à des fins de recherche en vue de l'adaptation des forêts au changement climatique sur la commune de Revest-du-Bion (04), déposée par le Centre Régional de la Propriété Forestière, reçue le 14/09/2020 et considérée complète le 14/09/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/09/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un boisement de la parcelle cadastrée A 209 sur une surface de 2 hectares, par une plantation de différentes essences forestières ;

Considérant que ce projet a pour objectif de planter différentes essences forestières pour suivre leur évolution en regard du climat en zone méditerranéenne et alpine, en vue d'assurer une continuité forestière dans le temps ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par une ancienne lande à genêts débroussaillée ;
- en bordure d'espaces boisés et de secteurs agricoles, en zone de montagne ;
- à l'intérieur de la réserve de biosphère « Lubéron – Lure » ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à adapter le calendrier des plantations afin de limiter les risques de nuisances sur la faune présente sur le site du projet et à ses abords, notamment l'avifaune ;

Considérant que les incidences du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- de l'objectif environnemental d'adaptation des forêts au changement climatique qui sous-tend la mise en œuvre du projet ;
- des caractéristiques du projet, qui engendre une transformation d'un terrain occupé par une ancienne lande à genêts débroussaillée en espace forestier ;
- de la surface limitée concernée par le projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de boisement à des fins de recherche en vue de l'adaptation des forêts au changement climatique situé sur la commune de Revest-du-Bion (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Fait à Marseille, le 13/10/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

| |
|---|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact |
|---|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet

de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).